PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-171-0001 DU 20 JUIN 2023 PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE PRISE D'EAU SUR LA COLAGNE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉVAUDAN

– COMMUNE DE SAINT LÉGER DE PEYRE –

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-17 4° ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-123-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la communauté de communes du Gévaudan, le 9 août 2022 pour le projet de création d'une prise d'eau sur la Colagne pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Saint-Léger de Peyre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Gévaudan n'a pas émis d'avis ou de remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-17 du code de l'environnement précise que la phase d'examen peut être prorogée pour une durée d'au plus de quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de consulter l'autorité environnementale et les autres contributeurs sur un dossier complet ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des compléments à apporter au dossier il est nécessaire d'avoir un délai supplémentaire pour permettre l'examen de ces compléments par le service coordinateur et la sollicitation des services contributeurs ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> – prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'une prise d'eau sur la Colagne pour l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du Gévaudan, sur la commune de Saint Léger de Peyre, déposée par la communauté de communes du Gévaudan, désigné ci-après le permissionnaire, est porté de 4 mois à 6 mois.

<u>Article 2</u>- publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Léger de Peyre, et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

<u>Article 3</u> – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<u>Article 4</u> – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, ainsi que le maire de Saint-Léger de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS